

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET

DELIBERATION n°2026_64				Séance du 16 septembre 2026
Nombre du Conseil municipal				L'an deux mil vingt-six, le mercredi 16 septembre, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	
23	23	18	22	

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 septembre 2026 en portage boîtes aux lettres et envoi dématérialisé.

Présents : BACHELOT Xavier ; BLANC-GONNET Johanne ; BOUVIER Julien ; BROCHIER Carine ; CATTET Georges ; CHABANNE Cendrine ; CHEMIN Estelle ; COLLU Cyrine ; COSTA Andrea ; COTTIN Clément ; GAUCHON Sandrine ; GONNET André ; GUYOT Sylvain ; LEGRAND Sophie ; MERZARIO Bruno ; RAFFIN Adrian ; RIGOUT Pierre-Antoine ; VASSEUR Jeanne

Absents excusés : AUMONT Caroline (a donné pouvoir à LEGRAND Sophie) ; BORDET Anne (a donné pouvoir à RIGOUT Pierre-Antoine) ; CABANE Claire (a donné pouvoir à GAUCHON Sandrine) ; COURROUX John (a donné pouvoir à BROCHIER Carine)

Absents : GUITTON William

Secrétaire de Séance : Cyrine COLLU

Début de séance : 20h30

Délibération n°2026_64 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Les locaux concernés sont les logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Ceux-ci doivent être habitables et non meublés. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

L'appréciation de la vacance se définit comme suit.

Dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), cas du Touvet : est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire.

Par exemple, sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 portant notamment création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et abrogation de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Considérant que l'article 1406 bis du Code général des impôts institue, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que la commune du Touvet est située en « zone non tendue » ;

Considérant que la fixation du taux de la taxe fera l'objet d'une délibération distincte au premier trimestre 2027 ;

Considérant que les dispositions de l'article précité s'appliquent à compter de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Article 2 :

De charger le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 :

M. le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Touvet, le 17 septembre 2026
Le Maire,
Adrian RAFFIN

TRANSMIS au représentant de l'Etat le 18 septembre 2026



